

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/14

Règles impliquées : 71.2, 63.6

Epreuve : Les Voiles de Noirmoutier
Dates : 1 - 3 août 2003
Club organisateur : CV Bois de la Chaize
Classe : 8m JI
Président du Comité de Réclamation : Pierre MONZAT

Par lettre non datée parvenue au siège de l'Autorité Nationale le 19 août 2003, Monsieur Stevan' URIEN, bateau K 24, fait appel de la décision rendue le 1^{er} août 2003 déclarant "sans objet" sa réclamation contre le bateau FRA 1 déposée le 1^{er} août 2003 (cas n°4).

FAITS ETABLIS

Néant.

CONTENU DE L'APPEL

"La règle 63.6 des RCV stipule que le comité de réclamation doit établir les faits et baser sa décision sur ces faits. Aucun fait n'a été établi. La décision du jury n'est pas basée sur des faits établis."

ANALYSE DU CAS

La copie de la réclamation reçue par l'instructeur est accompagnée d'une série de 3 schémas très confus, inexploitable sans explications orales.

Sur la réclamation, le Comité de Réclamation s'est contenté d'un laconique "*Le jury n'est pas convaincu qu'une faute ait été commise*" sous la rubrique Faits établis. Il s'agit en fait ici d'une conclusion. A la rubrique Conclusion, le Comité de Réclamation a noté : "*Sans objet*". Il s'agit en fait d'une décision. Par courrier du 11 septembre, le Président du Comité de Réclamation précise que, après audition des parties, "*il n'a pas été possible [au Comité de Réclamation] de comprendre ce qui s'était réellement passé*"... "*Vu que les bateaux n'ont pas été en contact, le jury n'a pas été en mesure de savoir ce qui s'était passé exactement, puisque aucun des bateaux ... n'a réussi à nous convaincre que sa version était la bonne*".

Il est toujours possible d'établir un minimum de faits lors d'une réclamation : lieu, moment, routes respectives des voiliers avant l'incident, proximité d'une marque, engagement éventuel... Seulement sur ces faits établis peut-on aboutir à une conclusion, qui entraîne la décision (qui peut être de ne pénaliser aucune des parties comme dans le cas présent).

DECISION

L'appel de K 24 est recevable en la forme et fondé.

En application de la règle 71.2, le Jury d'Appel dit que l'instruction de la réclamation a été effectuée en infraction à la règle 63.6.

Le Jury d'Appel dit que la réclamation doit être instruite par un Comité de Réclamation désigné par la CRA, des faits doivent être établis et amener à une conclusion sur laquelle la décision doit être basée. Les résultats seront alors éventuellement rectifiés et publiés, et communiqués à la CCA. La décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran, A. Van Overstraeten